

# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées

ENTRE 6 H ET 19 H

En application du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 [..]  
III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.  
Ne sont pas soumis à cette interdiction : [..]  
3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;[..]  
Article 4 [..]  
II.-Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : [..]  
7° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.  
II bis.-Les déplacements mentionnés aux 2°, 5°, 6° du II, ainsi que ceux mentionnés à son 7° lorsqu'ils ne relèvent pas du II de l'article 3, s'effectuent **dans les limites du département de résidence** de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile.

En accord avec le courrier du Directeur des Sports du Ministère du 14 avril 2021 à la FFESSM, Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, précisant la notion d'établissement sportifs ERP de plein air.

## ° Activités autorisées en plein air

La lecture combinée **des articles 4, 42 et 43 du décret n° 2020-1310 permet la poursuite des activités sportives en plein air dans un ERP PA** et dans l'espace public.

Ces activités peuvent être encadrées par des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des clubs associatifs ou commerciaux, dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants. Evidemment, la distanciation physique de deux mètres n'invalide pas les procédures de sécurité nécessitant de manière temporaire et ponctuelle de rompre cette distance. Par ailleurs, les vestiaires collectifs doivent rester fermés.

## 2° Zone pour la pratique sportive

**30 KM ou département** : Pour les **activités sportives encadrées, par exemple dans le club et l'équipement PA habituellement fréquenté** (club implanté dans les locaux d'une piscine extérieure, **base fédérale**, stade d'eau vive), il est possible de se déplacer dans un rayon de 30 km ou **dans tout son département de résidence. (II bis et 7° du II de l'art 4)**. Il en est de même lorsque le club, sans relever directement de la qualification d'ERP PA, dispose d'une structure de départ parfaitement identifiable (locaux techniques par exemple) qui constitue le point de départ de la pratique. C'est par exemple le cas d'un club de plongée installé à proximité immédiate de la mer ou d'un plan d'eau. »

Monsieur le Directeur des Sports, Gilles QUENEHERVE (Ministère des Sports).  
14 avril 2021 à la FFESSM

Je soussigné(e),

Mme/M. : .....

Né(e) le : ..... à .....

Demeurant : .....

certifie que mon déplacement est lié à la **pratique sportive encadrée dans un ERP PA**, autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup>.

Nom de l'ERP PA : ..... à : .....

Fait à : ..... le : ..... à : .....

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.